

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Effectif légal du Conseil

Municipal : 33

Nombre de Conseillers

en exercice : 32

Nombre de Conseillers

présents ou représentés :

32

Nombre de votants :

32

Date de convocation :

3 octobre 2023

Date d'affichage de la
liste des délibérations :

12 octobre 2023

**Objet : Gestion du
patrimoine bâti -
demandes de
changement de
destination : délégation
au Maire**

L'AN deux mille vingt-trois, le 9 octobre le Conseil Municipal de la Ville de Riom, convoqué le 3 octobre, s'est réuni en session ordinaire, à 18 heures 30, à la Salle Attiret Mannevil, sous la présidence de Monsieur Pierre PECOUL, Maire

PRESENTS :

M. BAGES, BALLET, Mme BERTHELEMY, MM. BOISSET, BOUCHET, Mme CHAMPEL (à partir de la question n° 7), MM. CHASSAING (à partir de la question n° 3), DE ROCQUIGNY, DESMARETS, Mmes FEUERSTEIN, GRENET, LAFOND, M. LARRAUFIE, Mme LYON, M. MONNET, Mmes MOURNIAC-GILORMINI (à partir de la question n° 17), NIORT, PIRES-BEAUNE, MM. RAYNAUD, RESSOUCHE, Mme ROUSSEL, M. SEMANA, Mmes STORKSEN, TOVAR, VAUGIEN, VEYLAND, M. VERMOREL.

ABSENTS :

Mme Elodie ACKNIN, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Didier LARRAUFIE

Mme Nadine CHAMPEL, Conseillère Municipale
absente jusqu'à la question n° 6

M. Pierre CHASSAING, Maire-Adjoint
absent jusqu'à la question n° 2

M. Daniel GRENET, Maire-Adjoint
a donné pouvoir à Pierre PECOUL

Mme Audrey LAURENT, Conseillère Municipale
a donné pouvoir à Boris BOUCHET

Mme Suzanne MACHANEK, Conseillère Municipale Déléguée
a donné pouvoir à Monique STORKSEN

Mme Virginie MOURNIAC-GILORMINI, Conseillère Municipale Déléguée
absente jusqu'à la question n° 16

< > < > < > < >

Secrétaire de Séance : Boris BOUCHET

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 9 OCTOBRE 2023**

QUESTION N° 38

OBJET : Gestion du patrimoine bâti - demandes de changement de destination : délégation au Maire

RAPPORTEUR : Pierre DESMARETS

Question étudiée par la Commission n°2 « Aménagement et embellissement de la Ville » qui s'est réunie le 19 septembre 2023.

Comme tous les propriétaires, la Commune de Riom a procédé aux déclarations d'occupation de certains de ses biens, considérés par les services fiscaux comme des logements et leurs annexes (caves, garages et autres stationnements).

Cela a permis de réaliser une comparaison de l'inventaire de la direction générale des finances publiques avec l'inventaire juridique, comptable et physique tenu par les services municipaux.

Dans ce contexte, il apparaît nécessaire de faire réaliser des modifications auprès des services fiscaux et du cadastre puisque sur certains sites il y a non correspondance entre les deux inventaires.

Parmi les éléments qui devront être transmis, des autorisations d'urbanisme vont être nécessaires pour officialiser des changements de destinations de locaux référencés en logements (ou annexes de logements) en locaux professionnels.

Sans exhaustivité, il s'agit notamment d'anciens logements de gardiens (cimetière, hôtel de ville...), d'anciens logements dans les locaux scolaires...

Vu l'article L 2122-22, 27 ° du Code Général des Collectivités Territoriales

Le Conseil Municipal est invité à :

- autoriser le Maire ou son représentant à déposer, au nom de la Commune, toutes les autorisations requises au titre du Code de l'Urbanisme ou du Code du Patrimoine, nécessaires à la mise à jour de l'état patrimonial de la Commune.**

APRES EN AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL A ADOPTE

Fait et délibéré en séance les mêmes jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

RIOM, le 9 octobre 2023

Le Maire,

Pierre PECOUL



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Riom (23 rue de l'Hôtel-de-Ville, BP 50020 63201 Riom Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre et qu'un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même Tribunal Administratif dans un délai de deux mois (Articles R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et L.231-4 du Code des Relations entre le Public et l'Administration).